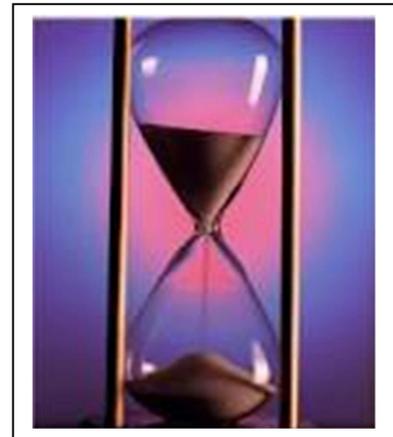


## Taux de l'intérêt légal pour 2014

Pris en application de l'article L. 313-2 du Code monétaire et financier, le décret n° 2014-98 du 4 février 2014 fixe à **0,04 %** le taux de l'intérêt légal pour l'année 2014 (inchangé par rapport à 2013).

Son champ d'application couvre notamment l'administration fiscale, les organismes bancaires, les commissions de surendettement et la justice.



Le décret n° 2014-98 fixe le taux d'intérêt officiel de référence sur la base de la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines.

Ce taux de l'intérêt légal est utilisé en matière fiscale pour le calcul d'intérêts moratoires et d'intérêts créditeurs ; il est également appliqué en l'absence de stipulations conventionnelles, pour le calcul des intérêts moratoires en cas de retard dans le paiement d'une dette ; en outre, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier, il s'apprécie avec une majoration de cinq points en cas de condamnation par une décision de justice.

Le décret n° 2014-98 s'applique à tout calcul s'y référant du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

*Sources : LexisNexis. D. n° 2014-98, 4 févr. 2014 JO 6 févr. 2014, p. 2153*